

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00430

**SALLE OMNISPORTS DU GIER A SAINT CHAMOND
MARCHÉ ETUDES ENVIRONNEMENTALES - AVENANT N°1
AU MARCHÉ CONCLU AVEC EODD**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnés à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2194-7'

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT la décision n°2019.00532 du 24 juin 2019 attribuant un marché au bureau d'études EODD afin de mener d'une part, la mise à jour des inventaires écologiques déjà réalisés sur site, et d'autre part, le dossier loi sur l'eau et le dossier au cas par cas,

CONSIDERANT que les dossiers loi sur l'eau et au cas par cas ne sont finalement pas requis suite aux avis rendus par l'autorité administrative,

CONSIDERANT la nécessité d'un accompagnement complémentaire pour évaluer et définir les sites de compensation dans le cadre de la procédure espèces protégées,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 au marché est conclu avec la société EODD afin d'entériner les modifications suivantes : les prestations relatives aux dossiers loi sur l'eau et études au cas par cas sont supprimées du marché confié à EODD et sont remplacées, pour le même montant par une prestation d'accompagnement à la définition des sites de compensation dans le cadre de la procédure espèces protégées.

ARTICLE 2

Le montant du marché confié à EODD reste identique, soit 14 625 € HT, 16 550 € TTC.

ARTICLE 3

Les dépenses correspondantes restent imputées sur l'opération 395 du budget principal et seront réglées en fonction de l'avancement.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 5

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RECU EN PREFECTURE

Le 11 mai 2020

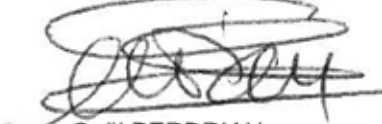
VIA DOTELEC - iXBus

12 AU 042-24620770-25203405-C252034030

DATE D'AFFICHAGE : 11 mai 2020

Fait à Saint-Etienne, le 11/05/2020

Le Président,


Gaël PERDRIAU